



N° 2013/  
1<sup>ère</sup> Chambre

**ARRET**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2013.

RG : 2012/AM/9

Contrat de travail employé.  
Commission paritaire des grands magasins.  
CCT sectorielle concernant la sécurité d'emploi du 10.1.1977 : art. 18.  
CCT d'entreprise de mars 1989 : point XIII.  
Applicabilité par intégration au règlement de travail : art. 32.  
Licenciement sur le champ.  
Violation de la procédure d'enquête : indemnisation ?  
Défaut de réintégration : indemnisation ?

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La S.A. CARREFOUR BELGIUM, dont le siège social  
est établi à 1140 Bruxelles, rue des Olympiades, 20,

Partie appelante au principal, intimée sur incident,  
comparaissant par son conseil maître C. PREUMONT  
substituant maître LACOMBLE, avocat à Liège,

CONTRE :

Madame : L.

Partie intimée au principal, appelante sur incident,  
comparaissant assistée de son conseil maître  
VANHOESTENBERGHE, avocat à Charleroi.

\*\*\*\*\*

RG: 2012/AM/9

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Revu la procédure antérieure et plus particulièrement l'arrêt prononcé le 28.6.2013 par cette chambre.

Vu les conclusions nouvelles de madame L. [REDACTED] reçues au greffe le 3.9.2013 et celles de la S.A. CARREFOUR BELGIUM, y reçues le 21.10.2013.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 22.11.2013.

\*\*\*\*\*

Rappelons que le débat judiciaire avait initialement pour objet l'appréciation de la régularité et du fondement du licenciement sur-le-champ de madame L. [REDACTED] survenu le 17.12.2008 à l'initiative de la S.A. CARREFOUR BELGIUM et pour faute grave et consécutivement, du droit de l'employée évincée de percevoir les indemnités suivantes :

- 176.591,52 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 60.545,66 € à titre d'indemnité pour non-respect de la CCT du 10.1.1977.
- 61.807,03 € à titre d'indemnité pour absence de réintégration.
- 30.272,83 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif.

Hormis le droit aux indemnités pour violation de la CCT du 10.1.1977 et pour absence de réintégration à propos duquel la cour a ordonné la réouverture des débats, il a été statué définitivement par le précédent arrêt.

La saisine résiduelle de la cour ne concerne donc plus que le chef de demande afférent à la violation de la procédure d'enquête et celui résultant de l'absence de réintégration.

**A. Quant à l'indemnité pour violation de la procédure d'enquête.**

La demande initiée par madame L. [REDACTED] est articulée sur base de dispositions de la CCT sectorielle du 10.1.1977 concernant la sécurité d'emploi et de la CCT d'entreprise de mars 1989.

RG: 2012/AM/9

Il résulte des explications complémentaires fournies par les parties comme des pièces nouvelles produites par elles que, bien que ces conventions collectives de travail aient, comme telles, cessé de produire leurs effets, l'applicabilité à l'espèce de certaines de leurs dispositions découle de ce que celles-ci ont été intégrées au règlement de travail du 1.5.2005 en vigueur au sein de la S.A. CARREFOUR BELGIUM.

L'article 32, paragraphe 2 dudit règlement prévoit en effet que :

*« Les licenciements individuels pour motif grave sont réglés au niveau de l'entreprise en respect des procédures légales et conventionnelles (CCT du 10.01.1977 concernant la sécurité d'emploi C.P. 312 et CCT du 05.11.2002 concernant l'emploi dans la C.P. 202) et la CCT d'entreprise de mars 1989 (voir ANNEXE O). »*

L'article 18 de la CCT sectorielle du 10.1.1977 concernant la sécurité d'emploi stipule ce qui suit :

*« Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement est impliqué dans une procédure d'enquête, les interrogatoires sont conduits par un responsable qualifié ainsi que déterminé dans les conventions collectives d'entreprise (...)*

*Si une faute est constatée dans la procédure d'enquête, l'entreprise s'engage à accepter le principe de la sanction de douze mois de rémunération supplémentaire à l'indemnité de licenciement légale. »*

Il est par ailleurs précisé au point XIII de la CCT d'entreprise de mars 1989 :

*« Hormis le cas de flagrant délit, en cas de suspicion de faute grave, la procédure suivante sera appliquée :*

- a) lorsqu'un membre du personnel non cadre est impliqué dans une procédure d'enquête, les interrogatoires seront conduits par un chef de secteur du Service spécial ou par un remplaçant formé à cet effet. (...)*
- b) lorsqu'un collaborateur cadre est impliqué dans une procédure d'enquête, les interrogatoires seront conduits par un chef de secteur du Service spécial ou un chef de région du Service spécial*

Il n'est pas contesté en l'espèce qu'en sa qualité de responsable des ressources humaines sur le site de l'hypermarché CARREFOUR de Gosselies, madame [REDACTED] relevait de la catégorie des collaborateurs cadres.

RG: 2012/AM/9

Il s'ensuit qu'en application des dispositions précitées, son audition devait être conduite soit par *un chef de secteur du Service spécial*, soit par *un chef de région du Service spécial*.

Il reste toutefois qu'à l'époque de l'audition litigieuse intervenue le 17.12.2008, la configuration du service de contrôle ayant été modifiée, il n'était, plus question de chef de secteur ou de chef de région du Service spécial mais d'un Service de fraude interne structuré différemment en manière telle que la vérification du respect de la règle ne s'avère, à priori possible qu'au regard de l'esprit de celle-ci.

Force est de constater à cet égard et par rapprochement des lettres a et b de la règle que la volonté de ses auteurs était d'assurer au personnel cadre une garantie de « qualité d'interlocuteur » n'autorisant leur audition que par une personne investie d'une fonction de « chef », chef de secteur ou chef de région mais chef alors que le personnel non cadre pouvait être entendu par *un remplaçant formé à cet effet*, mais n'exerçant pas en tant que « chef ».

A l'époque de la conclusion de la CCT, le Service Spécial était divisé en deux régions, Nord et Sud, elles-mêmes subdivisées en trois secteurs {(Flandres, Anvers-Campine et Limbourg-Brabant flamand pour la région néerlandophone) (Bruxelles, Liège-Namur-Luxembourg et Hainaut-Brabant wallon pour la région francophone)}.

Chaque secteur était dirigé par un chef de secteur, lui-même chapeauté par un chef de région, celui de la région dont relevait son secteur. Des inspecteurs étaient actifs au sein de ces secteurs.

La cour les qualifiera ci-après de « simples » inspecteurs, signifiant ainsi qu'ils étaient inspecteurs mais non pas chefs.

Si cette structure avait encore été d'application en 2008, l'interprétation littérale du texte du point XIII de la CCT d'entreprise de mars 1989 aurait inévitablement conduit à considérer qu'en raison de son statut de cadre, madame L. n'aurait pas pu être entendue par un de ces « simples » inspecteurs.

Au-delà d'une difficulté spécifique inhérente à l'adoption d'une terminologie anglo-saxonne, la structure du service de fraude interne qui était en exercice en 2008 n'est pas fondamentalement différente de celle qui existait au moment de la conclusion de la convention collective concernée.

RG: 2012/AM/9

Il résulte à cet égard, de la concordance des explications fournies par l'actuel responsable du service de « Fraude interne » avec l'organigramme applicable à l'époque des faits litigieux que ce service est divisé en trois secteurs (Nord, Centre et Sud) à la tête de chacun desquels se trouve un **investigator manager** (M. D pour le secteur Centre, S E pour le secteur Nord et C E pour le secteur sud), eux-mêmes chapeautés par un responsable national (F B ). Des **investigators** sont actifs au sein de chaque secteur, deux pour les secteurs Nord et Centre et un seul pour le secteur Sud (Voyez d'une part, l'attestation conforme à l'article 961/2 du Code judiciaire délivrée par monsieur F B , pièce 35 du dossier de la S.A. Carrefour et l'organigramme, pièce 18 du dossier de madame L ).

La cour les qualifiera ci-après de « simples » investigators, signifiant par là qu'ils ne sont pas conjointement investis d'une fonction de manager.

Partant de la constatation que la distinction opérée dans la structure de 1989 entre les inspecteurs ayant qualité de chef et ceux qui ne l'ont pas, se retrouve dans celle de 2008 dès lors que les chefs de secteur y sont qualifiés d'**investigator manager** tandis que les « simples » inspecteurs n'y sont qualifiés que d'**investigators**, la cour considère que, dans le respect de l'esprit de la règle, si non dans celui de sa lettre après traduction des termes anglo-saxons, la disposition prévue par le point XIII de la CCT d'entreprise de mars 1989 doit être interprétée dans ce sens que le collaborateur cadre bénéficie de la garantie de « qualité » de son interlocuteur, lequel doit être un **investigator manager**, soit le responsable national, soit l'un des trois chefs de secteur mais qu'il ne peut être un simple **investigator**.

La cour en conclut donc qu'en application de l'article 32, paragraphe 2 du règlement de travail, de l'article 18 de la CCT sectorielle du 10.1.1977 concernant la sécurité d'emploi et du point XIII de la CCT d'entreprise de mars 1989, l'audition de madame L à laquelle il fut procédé le 17.12.2008 par le Service Fraude interne ne pouvait être conduite par monsieur Daniel D qui à l'époque, bien que détective, ne disposait pas de la qualité d'**investigator manager** qualifiant les chefs de secteurs.

La cour incline d'autant plus en cette conclusion qu'elle coïncide tout à fait avec l'attestation testimoniale de celui qui était à l'époque le supérieur hiérarchique dudit sieur Duval, en l'occurrence, monsieur Cédric E et à laquelle il y a lieu d'accorder crédit dès lors qu'elle respecte les formes prévues par l'article 961/2 du Code judiciaire (voyez la pièce 2 du dossier complémentaire de madame L , pièce 34 du dossier de procédure).

RG: 2012/AM/9

Force est de surcroît de constater que s'il fallait admettre la thèse de la S.A. Carrefour sur base de laquelle tous les détectives privés, dénommés « *investigators* » comme l'était monsieur D. [REDACTED] devaient être assimilés au regard de l'application de la CCT de 1989 à des « *chefs de secteur du service spécial* » tels qu'ils existaient au moment de la rédaction du texte, la distinction opérée par celui-ci entre les procédures d'audition en tant qu'elles concernent un personnel cadre ou non aboutirait en définitive, sous couvert d'interprétation, à lui ôter toute portée réelle, ce qui est manifestement contraire à la volonté de ses auteurs.

Dans une telle hypothèse, il ne subsisterait en effet plus aucune distinction quant à la qualité de la personne susceptible de procéder à l'audition d'un collaborateur qu'il fut cadre ou non, l'un comme l'autre étant susceptible d'être auditionner par n'importe quel « *investigator* », qu'il fut manager ou non.

Enfin, la référence jurisprudentielle invoquée par S.A. Carrefour à l'appui de la validation de la compétence de monsieur D. [REDACTED] n'est pas pertinente.

En effet, outre qu'il n'est pas établi que le jugement prononcé le 12.11.2010 par le tribunal du travail de Liège est définitif, la cour observe que cette question de la régularité de l'audition n'y a pas été examinée sous l'angle de la problématique soulevée ci-avant.

La sanction de l'irrégularité commise dans la procédure d'enquête est expressément envisagée à l'article 18, alinéa 2 de la CCT sectorielle du 10.1.1977 concernant la sécurité d'emploi, lequel impose le paiement d'une indemnité égale à 12 mois de rémunération.

La faute dans la procédure d'enquête a consisté en l'espèce en l'audition irrégulière de madame Ginette L. [REDACTED] dès lors que celle-ci a été entendue par une personne non qualifiée à cet effet.

Il n'y a donc pas lieu à réformation du jugement sur ce point.

La cour lui substituera néanmoins sa propre motivation.

### **B. Quant à l'indemnité pour absence de réintégration.**

En droit, les deux derniers alinéa de l'article 18 de la CCT du 10.1.1977 concernant la sécurité d'emploi sont libellés comme suit :

*« En cas de licenciement pour faute grave, non reconnue par les juridictions, l'intéressé sera prioritairement réintégré au sein de l'entreprise, sans que ce soit nécessairement sur le même lieu de travail, et ceci pour des raisons évidentes. »*

RG: 2012/AM/9

*Si la réintégration ne peut se faire, l'indemnité de rupture sera majorée de 35 p.c. »*

Ces dispositions sont par ailleurs reprises à l'article XIII de la CCT de mars 1989 lequel précise que : *« en tout état de cause, ce qui précède ne sera pas d'application dans le cas où le motif grave est reconnu, mais non sanctionné par la juridiction du travail. »*

Il est avéré en l'espèce que par courrier du 29.12.2008 et par l'intermédiaire de son organisation syndicale, madame Ginette L. [REDACTED] a bien formulé une demande de réintégration à laquelle la S.A. CARREFOUR a opposé un refus par courrier du 21.1.2009 (Voyez les pièces 4 et 5 du dossier complémentaire de l'intéressée, pièce 34 du dossier de procédure).

Celle-ci se trouve donc dans les conditions précitées de l'article 18 pour bénéficier d'une majoration de l'indemnité de rupture de 35 %.

La S.A. CARREFOUR BELGIUM excipe à cet égard, à tort de l'exception prévue par l'article XIII de la CCT de mars 1989.

En effet, dès lors qu'une convention collective qui ambitionne d'assurer la sécurité de l'emploi en limitant les possibilités de licenciements individuels fait expressément référence à la notion de licenciement pour faute grave, il n'est pas douteux qu'elle vise cette notion telle qu'elle est définie à l'article 35 de la loi du 3.7.1978 c'est-à-dire, une faute pouvant constituer un motif grave, soit, la faute rendant immédiatement et définitivement impossible la poursuite des relations professionnelles.

Force est d'ailleurs de relever à cet égard que si la disposition contenue à l'article 18 utilise l'expression « faute grave », l'atténuation de la portée précisée par l'article XIII se réfère bien, quant à elle, à la notion de motif grave.

Or, si par son précédent arrêt, la cour a considéré que la matérialité des faits reprochés à madame L. [REDACTED] était incontestablement établie, elle n'en a pas moins rejeté la qualification de faute grave pouvant justifier un motif grave de rupture en manière telle que la situation de l'espèce correspond à l'hypothèse envisagée par les deux derniers alinéa de l'article 18 de la CCT du 10.1.1977 et ne rencontre pas celle qui est vantée par la disposition précitée de l'article XIII de la CCT de mars 1989.

Enfin, s'il est ainsi établi que madame L. [REDACTED] pouvait prétendre à une majoration de 35 % de l'indemnité de rupture, en application de l'article XIII précité, celle-ci se devait d'être calculée sur base de l'indemnité légale de 3 mois pour 5 ans d'ancienneté.

RG: 2012/AM/9

Il s'ensuit que l'ancienneté acquise par madame L. [REDACTED] au sein de la S.A. CARREFOUR BELGIUM étant de 35 ans, le délai de préavis minimum légal était de 24 mois en manière telle que l'indemnité pour défaut de réintégration s'élève non pas à la somme de 58.152,62 € mais à celle de 42.292,81 € (60.418,31 € : 12 x 24 x 35%).

L'appel principal est donc très partiellement fondé sur ce point.

**C. Quant aux frais et dépens.**

Cette disposition étant conforme aux principes régissant la matière, il n'y a pas lieu à réformation du jugement en tant qu'il a mis les dépens d'instance à charge la S.A. CARREFOUR BELGIUM.

Ceux-ci doivent toutefois être liquidés à la somme de 7.858,86 € {citation : 158,86 € et indemnité de procédure : 7.700,00 € (montant de base pour une demande allant de 250.000, 01 € à 500.000,00 €)}.

Par ailleurs, chaque partie ayant totalement ou très majoritairement échoué en ses prétentions d'appel, la cour leur délaissera à chacune ses propres frais et dépens d'appel.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

RG: 2012/AM/9

Dit l'appel principal très partiellement fondé.

Y substituant sa propre motivation, confirme le jugement entrepris sous la seule modification que le montant principal de 58.152,62 € alloué à titre d'indemnité pour défaut de réintégration est réduit à la somme de **42.292,81 €**.

Liquide les dépens d'instance dans le chef de madame G L à la somme de 7.858,86 €.

Délaisse à chaque partie ses propres frais et dépens d'appel.

Ainsi jugé et prononcé, par anticipation, en langue française à l'audience publique du 20 décembre 2013 par le Président de la 1<sup>ère</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,  
Monsieur J.-P. VAN DE WEERDT, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur P. BAERT, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
et Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Ch. STEENHAUT

P. BAERT

J.-P. VAN DE WEERDT

Le Président,

A. CABY.

RG: 2012/AM/9